

## **PROROGATION DE L'ETAT DE SIEGE** **MON INTERVENTION**

**Honorable Président de l'Assemblée nationale,**  
**Honorables Membres du bureau,**  
**Honorables députés et chers collègues,**

En vue de faire face à la situation sécuritaire précaire depuis plusieurs années dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, laquelle constitue une menace grave contre l'intégrité du territoire national et contre la paix, le Président de la République a, par l'ordonnance N° 21/015 du 03 mai 2021, proclamé l'état de siège sur toute l'étendue de deux provinces précitées. Par l'ordonnance N° 21/016 du 03 mars 2021, le Président de la République a également édicté les mesures d'application dudit état de siège proclamé dans les Provinces de l'Ituri et du Nord Kivu.

L'état de siège, à mon entendement, sauf si je peux être contredit, est une situation exceptionnelle. Il implique, à ce titre, de la rigueur, de la cohérence et surtout, du sérieux dans la mise en œuvre des actions, en vue de lui garantir un succès éclatant. Nous y apportons tout notre soutien, et nous veillerons à ce que ce soutien ne serve de prétexte aux débordements éventuels.

Autant, par devoir patriotique, nous soutenons l'état de siège, autant, avec lucidité, nous devons veiller à ce que l'éradication des groupes armés ne serve de prétexte à l'invasion masquée et à l'occupation consentie de nos terres par des armées étrangères dont personne n'ignore les ambitions hégémoniques. L'état de siège est une question de politique intérieure et nous encourageons le Gouvernement à éviter toute intrusion mieux toute implication des pays voisins dans la mise en œuvre de la stratégie.

**Honorable Président de l'Assemblée nationale,**

S'il est vrai que les ordonnances précitées ont été déclarées conformes à la constitution par la Cour constitutionnelle dans son arrêt R.const.1550 du 06 mai 2021, il y a lieu de relever, cependant, que dans la pratique, les mesures d'application posent problème. En effet, l'article 6 de l'ordonnance portant mesures d'application de l'état de siège dispose que durant toute la période de l'état de siège, la compétence pénale des juridictions civiles est dévolue aux juridictions militaires. Cette disposition pose problème en ce qui concerne les dossiers pris en délibéré avant la proclamation de l'état de siège.

Une juridiction civile doit-elle transférer à la juridiction militaire les affaires qui ont été instruites, plaidées et prises en délibéré? Le transfert de telles affaires oblige la juridiction militaire à rouvrir les débats. Or, il n'est un secret pour personne que les juridictions militaires connaissent actuellement un sérieux problème des effectifs en terme de magistrats de carrière et que la mise en place de ces juridictions sur toute

l'étendue de ces deux provinces risque de prendre du temps. Les droits des personnes en détention sont sérieusement mis en cause par cette mesure.

Ainsi, n'aurait-il pas fallu prendre des mesures nécessaires en ce qui concerne les dossiers pris en délibéré par les juridictions civiles avant la proclamation de l'état de siège ?

Aussi, puisque la mise en œuvre de l'état de siège est de nature à affecter sérieusement les droits fondamentaux des citoyens habitant la partie du territoire national concernée, il me semble impératif que sa durée ne soit pas longue pour ne pas aggraver une situation de plus en plus précaire.

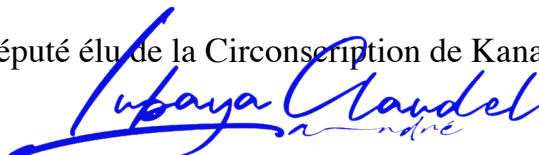
A cet égard, j'invite le Gouvernement, avant d'examiner la possibilité d'accéder à sa requête en vue de la prorogation de l'état de siège, à mettre à la disposition de la représentation nationale le planning détaillé des actions qu'il compte entreprendre pour rétablir la paix et l'autorité républicaine de l'Etat dans les deux provinces placées sous l'état de siège. Ce plan conditionne toute prorogation et devra comprendre, outre les délais contraignants, la nature des actions à mener, le coût de chaque opération, les répondants mieux le responsable commis à l'exécution de chaque opération, ainsi que l'évaluation chiffrée des ressources humaines, logistiques, matérielles et financières disponibles à cette fin. L'existence d'un tel plan permettra aux élus de s'assurer du sérieux du travail de mise en œuvre de l'état de siège et d'autoriser ou non sa prorogation comme le sollicite le Gouvernement. Il n'est pas ici question de se cacher derrière le secret défense ou secret d'état pour justifier une impréparation quelconque. Il s'agit, pour la représentation, de s'assurer de la meilleure planification des actions prévues dans le cadre de la mise en œuvre de l'état de siège. Au cas où le ministre serait gêné de le communiquer à l'assemblée plénière ici présente, je recommande qu'il soit auditionné dès demain ou dès aujourd'hui, à la commission défense et sécurité ou une Commission ad hoc pour donner plus d'éclairage sur ce que le gouvernement compte faire.

Notre souci, Honorable Président, c'est d'éviter que l'état de siège, qui est une mesure extrême pour faire face à une situation exceptionnelle ne se limite à la propagande en contradiction avec la réalité déplorable sur terrain. Notre soutien à l'état de siège ne doit pas être une caution à la manipulation de l'opinion.

J'ai dit.

Kinshasa, le 03 Juin 2021

Député élu de la Circonscription de Kananga

A handwritten signature in blue ink that reads "Lubaya Claudel". Below the name, there is a small, less legible signature that appears to be "ndré".